SEANCE DU 24/11/2021

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, ~~WINAND Marine~~, Echevins;

~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h06.

Mesdames Thérèse NOERDINGER-DASSENOY et Marine WINAND sont absentes et excusées

SÉANCE PUBLIQUE

Présentation du dossier du hall sportif par M. Nelles, auteur de projet

(1) Jeux et sports.
Construction d'un hall sportif à Gouvy - Désignation de l'Intercommunale ORES pour les travaux de raccordements électriques et d'éventuelles extensions du réseau dans le cadre d'une relation In House.
APPROBATION.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 , L 1222-3 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale ORES Assets SC;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune de Gouvy et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant la nécessité de conclure un marché ayant pour objet le raccordement du futur hall sportif et toutes les infrastructures qui en découlent;

Considérant que le montant estimé pour les travaux de raccordement électrique du hall sportif est de 42.000€ HTVA;

Considérant que le crédit budgétaire afférent à la dépense sera inscrit à l'article 764/722-60, projet 20140052 du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 12/11/2021;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de passer un marché public ayant pour objet le raccordement du futur hall sportif et toutes les infrastructures qui en découlent;

de consulter à cette fin l'intercommunale ORES Assets sc, en application de l'exception In-House;

de transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.

(2) PIC 2019-2021 (6) - Création d'un parking à l'école Sainte-Thérèse à GOUVY. Cahier spécial des charges et devis estimatif des travaux au montant de 259.210,50 € HTVA ou 313.644,71 € TVAC (54.434,20 € TVA co-contractant). Conditions, mode de passation et projet d'avis de marché. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021(2) - Création d'un parking à l'école Sainte-Thérèse à GOUVY" à LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-045 relatif à ce marché établi le 19 novembre 2021 par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue

Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 259.210,50€ HTVA ou 313.644,71€ TVAC (54.434,20€ TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - DG01-71 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 20 août 2019 s'élève à 232.104,34 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20190055) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 novembre 2021;

Considérant que le directeur financier a remis son avis de légalité le 23 novembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Par 8 voix POUR, 7 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-045 du 19 novembre 2021 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021(2) - Création d'un parking à l'école Sainte-Thérèse à GOUVY", établis par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 259.210,50€ HTVA ou 313.644,71€ TVAC (54.434,20€ TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - DG01-71 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20190055).

Article 6. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

(3) PIC 2019-2021 (6) - Création d'un parking à l'école Sainte-Thérèse à GOUVY. Aménagement de l'éclairage public - Budget estimatif d'ORES. DECISION de principe.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135, §2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 et 1222-7;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement les articles 29;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service

public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu notre décision du 17 avril 2019 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets;

Vu notre décision du 29 mai 2019 relative au Plan d'investissement communal 2019-2021;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ; Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du Pan d'investissement communal;

Considérant la volonté de la Commune de Gouvy d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public dans le cadre de la création d'un parking à l'école Sainte-Thérèse à Gouvy, et d'ainsi accroître la sécurité des usagers et améliorer la convivialité des lieux;

Considérant le budget provisoire estimé à 15 289,26€ HTVA ou 18.500,00 € TVAC par ORES Assets;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 12/11/2021;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : d'élaborer un projet d'extension de l'éclairage public sis Cité Gros Thier à Gouvy pour un budget estimé provisoirement à 15 289,26€ HTVA ou 18.500,00 EUR TVAC;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1.La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2.L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3.L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la

commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixés ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

(4) Patrimoine communal. Vente de bois de chauffage du 09 février 2022. Cahier des charges, clauses particulières et catalogue en 21 lots de bois feuillus + 1 lot de la FE de Bovigny. APPROBATION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008;

Vu les clauses et conditions du Cahier Général des Charges (C.G.C.) en vigueur, des arrêtés d'exécution du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016 relatifs à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu les états de martelage pour la vente de bois de chauffage 2022, comportant 21 lots de bois feuillus à vendre comme bois de chauffage + 1 lot pour le compte de la FE de Bovigny;

Considérant la demande d'avis de légalité à Madame la Directrice financière en date du 25/10/2021, pour laquelle un avis favorable a été rendu en date du 10/11/2021;

Sur proposition du collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

La dite vente est soumise, en outre, en ce qu'elles peuvent déroger au cahier général des charges, aux conditions suivantes :

I. CONDITIONS DE VENTE

Art. 1 – La vente a lieu :

- conformément aux dispositions du Code Forestier (C.F.) du 15 juillet 2008 et ses arrêtés d'application ;
- aux clauses et conditions du Cahier général des charges (C.G.C.) en vigueur contenu dans le Code forestier ;
- aux clauses particulières suivantes.

II. MODE DE VENTE

Art. 2 – **La vente a lieu aux enchères**.

Celles-ci ne seront pas inférieures à 5 €.

La vente de bois est fixée au **MERCREDI 09 FEVRIER 2022 à 20.00 heures,** dans la salle du football (sc Bovigny) à Honvelez.

Les lots non approuvés au premier tour de la vente du 09 février 2022 seront représentés dans un second tour en fin de séance de la même vente.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées uniquement, en une séance qui aura lieu à l'administration communale à Bovigny, le **mardi 01 mars 2022 à 09 heures.**

III. PAIEMENT et CAUTIONNEMENT

Art. 3 – **Le cautionnement et le paiement sont réglés par le C.G.C.** dont on peut prendre connaissance auprès du vendeur ou du Département de la Nature et des Forêts.

Toute soumission, dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr art.19 des clauses générales) ou à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17 des clauses générales).

Conformément à l'aricle 19 des clauses générales, le paiement se fera :

- soit au comptant, sur présentation **d'une caution physique** :
  1. par virement bancaire dûment réceptionné par Madame la Directrice financière **dans les 10 jours calendrier** de la réception de la facture de la vente ou
  2. par la **remise d'un chèque bancaire** certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe, **séance tenante**

  Le paiement en liquide, le jour de la vente ne sera accepté.
- soit sur présentation d'une **promesse de caution bancaire** couvrant le montant total du paiement attendu.

Conformément au cahier général des charges, les adjudicataires ayant acheté 35m³ de bois ou plus lors de la vente devront **soit** payer séance tenante (chèque bancaire certifié), **soit** présenter une promesse de **caution bancaire** couvrant le montant total du paiement attendu.

Le montant total du paiement couvre :

1. le prix principal du lot;
2. les frais (3% du prix principal, article 21 des clauses générales);
3. la T.V.A.
4. Pour les acheteurs de plus de 35m³, une garantie correspondant à 20% du montant total (prix principal + frais + TV.A.), plafonnée à 6.000 €. Cette garantie sera restituée à l'acheteur sans intérêt après délivrance de la décharge d'exploitation, si aucun problème n'est survenu. Cette garantie doit permettre au propriétaire de couvrir, le cas échéant, les frais de réparation de dégâts commis, les indemnités de prorogation s'ils ne sont pas payés directement ainsi que les coûts d'exploitation en cas de défaut d'exploitation par l'acheteur.

L'adjudicataire est tenu de s'informer auprès du vendeur ou du Directeur financier des autres modalités qui seraient d'application à la vente.

Art. 4 – Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire devra payer :
(a) un tantième fixé à **3 %** du prix pour tous les frais quelconques.
(b) **la T.V.A., si assujetti**.

IV. MODALITES D'EXPLOITATION

Art. 5 – Le délai d'abattage, de façonnage et de vidange pour les grumes et les houppiers non scolytés est fixé au **31 mars 2023.**

Pour les grumes et les houppiers scolytés ou champignonnés, l'exploitation doit être réalisée pour le **30 juin 2022,** sauf indication contraire du préposé forestier.

Pour tous les lots, si des attaques de parasites (insectes ou champignons) sont observées postérieurement à la vente, le service forestier pourra exiger l'évacuation des bois atteints dans les 45 jours.

Ces délais seront scrupuleusement respectés, sous peine d'une amende équivalente à 1,25 € par mètre cube et par mois de retard, sans préjudice des dispositions concernant les prorogations d'exploitation contenues dans le C.G.C.

Les travaux d'exploitation ne peuvent être entamés avant le paiement au profit de "La Commune de GOUVY" et la délivrance du permis d'exploiter.

Art. 6 – Vu la situation des coupes, vu les obligations de résultats qu'imposent les plans de tir du Cervidé aux chasseurs, tous travaux d'exploitation seront suspendus le jour et la veille des battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent du Triage.

Art. 7 – Etant donné :

1. les objectifs de régénération naturelle des peuplements,
2. Les mesures de précaution à prendre pour éviter les dégradations aux arbres réservés,
3. Les objectifs de conservation de la nature pour les bois feuillus en général,

toutes les précautions seront prises par l'adjudicataire pour ne pas endommager les semis et les arbres réservés selon les instructions du préposé forestier.

A ce titre, **les moyens d'exploitation** autorisés sont :

1. Abattage et façonnage : uniquement manuel
2. Débusquage et débardage : uniquement avec un véhicule léger dont la largeur ne dépasse pas 2 m (Ex : tracteur agricole) équipé de câbles ou d'une remorque.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure.

Les arbres, houppiers et quilles non délivrés sont réservés.

Tout abattage et débusquage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5m du sol est interdit entre le 1er avril et le 30 juin.

V. RAPPELS DE QUELQUES DISPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES (C.G.C.)

Art. 8 – **Un seul état des lieux** est établi pour l'ensemble des lots faisant partie de la vente : sauf mention particulière reprise en remarque des lots, l'état des lieux des différentes coupes de bois est le suivant :

1. Etat des chemins empierrés et annexes : bon
2 Etat des chemins de terre, coupe-feu, fossés et ruisseau : bon
3 Etat du sol dans la coupe : bon
4. Etat des arbres réservés (blessures, ...) : néant,
5. Remarques diverses : néant.

L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de Cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire et accepté.

Art. 9 – L'exploitation des bois ne peut commencer sans avoir obtenu le **permis d'exploiter** (art. 28 du C.G.C.).

Le permis d'exploitation sera envoyé à l'adjudicataire après réception par la Directrice financière du paiement.

L'exploitation ne pourra débuter avant réception du permis d'exploiter.

Art. 10 – La décharge d'exploitation n'est délivrée que lorsque la coupe est exploitée et vidée et que les travaux requis sont terminés à la satisfaction du Service forestier (art. 32 du C.G.C.).

Art. 11 – Le vendeur se réserve le droit d'exploiter la coupe aux frais, risques et périls de

l'acheteur si ce dernier n'effectue pas les travaux dans les délais requis (art. 33 du C.G.C.).

Art. 12 – Les chemins doivent rester libres de circulation en tout temps. Les ruisseaux et sources doivent être dégagés sans délai (art. 39 du C.G.C.).

Art. 13 – Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, au sol, aux arbres, aux voiries et annexes. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être arrêtée d'initiative même sans intervention du Service forestier (art. 43 du C.G.C.). Tous dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sur base du C.F. (art. 44 du C.G.C.).

VI. RAPPEL DE L'ART. 87 DU CODE FORESTIER

A l'expiration du délai fixé par le cahier général des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et **redeviennent de plein droit la propriété du vendeur**, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts.

VII. CERTIFICATION PEFC

Les forêts de la commune de GOUVY sont certifiées PEFC. A ce titre, il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machine, huiles, carburants, ...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du (Règlement Général sur la Protection du Travail) RGPT, sont d'application à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

VIII. VISITE DES LOTS

Uniquement sur rendez-vous

Contacts :

Pour les lots **1 à 17** et **lot de la F.E. de Bovigny** : Mr Philippe MICHEL au 0479/86.66.07

Pour les lots **18 à 21** : Mr Brice TILMAN au 0470/21.35.17

(5) Patrimoine communal. Vente de matériel de bureau spécifique. APPROBATION.

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative aux achats et vents de biens meubles;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2019 relative à l'analyse ergonomique d'une employée en vue de l'aménagement de son poste de travail (siège ergonomique et bureau "assis-debout");

Considérant les acquisitions de matériaux de bureau réalisées par le Commune de Gouvy, avec intervention financière de l'Aviq (2.893,69 €), afin d'adapter le poste de travail de l'employée, à savoir:

- bureau 3.545,30 € TVAC
- siège 1.497,98 € TVAC
- souris d'ordinateur 142,55 € TVAC
- une agrafeuse 130,87 € TVAC

Considérant entretemps la fin de contrat avec la travailleuse au sein de la Commune de

Gouvy;

Considérant la demande de l'Aviq du 3 novembre 2021, sollicitant de pouvoir récupérer le matériel en vue de l'adaptation du nouveau poste de travail auprès d'un autre employeur;

Considérant que le matériel susvisé a été acquis récemment, et n'a que très peu été utilisé; que sa valeur n'a donc pas diminué; Que le montant a charge de la Commune de Gouvy s'élevait à 2.423,01 €;

Considérant que les biens en question, du fait de leur adaptation personnalisée, n'ont pas d'utilité pour les besoins de l'administration communale;

Considérant qu'il est raisonnable de permettre à l'Aviq d'éviter de nouveaux investissements;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la vente de gré à gré sans publicité, à l'entreprise Atelier ROBERT SA, Rue Reppe 20e, 5300 Seilles (+32(0)85 84 96 70), des matériaux susvisés, au montant de 2.423,01 €;

de charger l'entreprise Atelier ROBERT SA d'assurer le démontage et le transport des biens;

de mettre la présente délibération à disposition de Madame la Directrice financière.

(6) Distribution de l'énergie. Renouvellement du mandat de gestionnaires de réseau de distribution d'électricité avec ORES Assets. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu notre délibération du 28 juillet 2021 relative à l'appel à candidats pour le renouvellement des mandats des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité;

Considérant l'appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire et la date limite de dépôt des candidatures fixée au 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'à cette date, la commune de Gouvy a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants : ORES Assets ;

Considérant que la commune de Gouvy a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de cette offre et la comparer sur la base des critères identifiés ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 12 novembre 2021;

Sur proposition du collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: D'approuver le rapport d'analyse des offres joint en annexe et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération;

Article 2: De proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Gouvy ;

Article 3: De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;

Article 4: D'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;

Article 5: De transmettre copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre;

Article 6: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

(7) Charroi communal. Acquisition d'une nouvelle camionnette pour le Service des Eaux (2021-063). Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu nos décisions du 24 février et 15 septembre 2021 relatives à l'achat d'une camionnette pour le service des eaux ;

Considérant qu'aucune offre recevable n'a été déposée dans le cadre de la mise en oeuvre des décisions susvisées;

Considérant que la camionnette actuelle du service des eaux présente une certaine vétusté; Qu'elle ne permet pas de circuler dans des zones peu aménagées; Qu'il est nécessaire d'envisager l'acquisition d'un nouveau véhicule;

Considérant le cahier des charges N° 2021-063 relatif au marché "Acquisition d'une nouvelle camionnette pour le Service des Eaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/743-52 (n° de projet 20220041) et aux articles 874/127-48 des budgets ordinaires 2022 et suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 novembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-063 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une nouvelle camionnette pour le Service des Eaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/743-52 (n° de projet 20220040) et aux articles 874/127-48 des budgets ordinaires 2022 et suivants.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(8) Charroi communal. Fourniture et livraison d'une mini-pelle, et contrat d'entretiens pour une durée de 2500 heures de fonctionnement (2021-061). Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la demande adressée au Service Interne de la Prévention et Protection au Travail le 22 octobre 2021 ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 28 octobre 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-061 relatif au marché "Fourniture et livraison d'une mini-pelle, et contrat d'entretiens pour une durée de 2500 heures de fonctionnement" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 874/743-98 20220008 et 874/127-48 des budgets ordinaires 2022 et suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le

29 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10/11/2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-061 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison d'une mini-pelle, et contrat d'entretiens pour une durée de 2500 heures de fonctionnement", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 874/743-98 20220008 ainsi qu'à l'article 874/127-48 des budgets ordinaires 2022 et suivants.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(9) F.E. de Gouvy. Budget 2022. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13/09/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy , arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 04/10/2021, réceptionnée en date du 06/10/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D21, D41, D50D) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 24/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 8.398,04	€ 8.291,17
D21	Traitement des enfants de chœur	€ 109,08	€ 0,00
D41	Remises allouées au trésorier	€ 371,29	€ 356,50
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 55,00	€ 72,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 15.528,04	€ 15.421,17
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.398,04	€ 8.291,17
Recettes extraordinaires totales	€ 5.816,33	€ 5.816,33
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 5.816,33	€ 5.816,33
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.290,00	€ 7.290,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.054,37	€ 13.947,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 21.344,37**	**€ 21.237,50**
Dépenses totales	**€ 21.344,37**	**€ 21.237,50**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Gouvy et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre

recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(10) F.E. de Langlire. Budget 2022. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07/10/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19/10/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Langlire, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27/10/2021, réceptionnée en date du 03/11/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, moyennant modification du total, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé comporte des erreurs d'additions et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 30/09/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Langlire arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les	€ 8.453,20	€ 8.543,20

	frais ordinaires du culte		

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€	€ 9.066,15
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.453,20	€ 8.543,20
Recettes extraordinaires totales	€ 974,66	€ 974,66
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 974,66	€ 974,66
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.370,00	€ 4.070,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.996,15	€ 4.996,15
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 974,66	€ 974,66
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 974,66	€ 974,66
Recettes totales	**€ 8.340,81**	**€ 10.040,81**
Dépenses totales	**€ 8.340,81**	**€ 10.040,81**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 10.040,81**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Langlire et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(11) F.E. de Limerlé.
Budget 2022.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/10/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19/10/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Limerlé, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 22/10/2021, réceptionnée en date du 26/10/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 19/10/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Limerlé arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 8.632,63	€ 8.632,63
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 54.061,94	€ 54.061,94
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 54.061,94	€ 54.061,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.440,00	€ 4.440,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.842,00	€ 10.842,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 62.694,57**	**€ 62.694,57**
Dépenses totales	**€ 15.282,00**	**€ 15.282,00**
Résultat comptable	**€ 47.412,57**	**€ 47.412,57**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(12) F.E. de Montleban. Budget 2022. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget du 01 juillet 2021, parvenu à l'autorité de tutelle le 13 juillet 2021, arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Montleban, pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 26 juillet 2021, réceptionnée en date du 29 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai de tutelle dont disposait le Conseil communal a expiré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 01 juillet 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Montleban arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit par expiration du délais de tutelle :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 3.263,23	€ 3.263,23

- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 2.828,23	€ 2.828,23
Recettes extraordinaires totales	€ 5.702,77	€ 5.702,77
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 5.702,77	€ 5.702,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.325,00	€ 3.325,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.641,00	€ 5.641,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 8.966,00**	**€ 8.966,00**
Dépenses totales	**€ 8.966,00**	**€ 8.966,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(13) Opération de Développement Rural. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Règlement d'Ordre Intérieur. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu notre délibération du 16 mai 2013 relative au principe de mener une opération de développement rural;

Vu notre délibération du 21 aout 2015 relative à l'approbation de la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de cette opération de développement rural;

Vu notre délibération du 21 décembre 2017 relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Considérant l'approbation d'un nouveau R.O.I de la C.L.D.R. qui s'est déroulée le 17 juin 2021 suite à la nouvelle circulaire par la Ministre Céline TELLIER (Ministre de la Ruralité) qui revoit la politique du développement rural, notamment au niveau des modalités de mise en œuvre des PCDR;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR):

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Gouvy en date du 12 octobre 2017.

Art.2 - Les missions de la Commission locale de développement rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,

o d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

o de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.

- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),

o de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,

o de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

o de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.

o de participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention

o d'assurer l'évaluation de l'ODR.

o d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 - Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Gouvy : Bovigny, 59 6670 Gouvy.

Art.4 - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 - Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;

- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,

- le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
- Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
- Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Gouvy sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie : Equipe Haute Ardenne : rue Géréon, 3 4950 Faymonville ou par l'agent relais local.

Art.9 – L'animation de la Commission locale de développement rural de Gouvy sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art 10 - Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 - La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux

réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 - Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.15 – En cas d'absence de l'organisme d'accompagnement, un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 - Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 - A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 – Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 – Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'évènements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

Chaque membre peut consulter les archives de la commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de Gouvy en date du 17 juin 2021.

(14) Sport et vie associative. Mérite sportif et bénévoles 2021. DECISION.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'opportunité de mettre en valeur les sportifs gouvions en vue d'encourager la pratique sportive au sens large;

Considérant le procès-verbal de la Commission communale 1, réunie en date du 8 novembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: d'organiser une soirée de mise à l'honneur des lauréats;

Article 2: de remettre une somme de 250€ au lauréat "mérite sportif" 2021, à la Royale Union Sportive de Gouvy, pour leurs prestations durant les 3 dernières années ponctuées par leur accession en D3 ACFF;

Article 3: de remettre au lauréat sportif une plaquette ainsi qu'un bouquet de fleurs;

Article 4: La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe aux mandats de paiement.

(15) Vie associative. Mise à disposition de matériel communal lié à l'organisation de festivités. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 18 octobre 2021 relative au règlement prêt de matériel communal aux associations : lavage des gobelets réutilisables;

Considérant l'opportunité de soutenir les associations locales actives sur le territoire en vue du maintien de la cohésion sociale;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de prêt de matériel communal à l'évolution des besoins;

Considérant le procès-verbal de la Commission communale 1, réunie en date du 8 novembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. D'approuver le règlement de mise à disposition du matériel communal, dans les termes suivants:

Règlement de mise à disposition de matériel communal

Ce règlement est applicable au matériel suivant :

1. *Barrières Nadar*
2. *Chapiteau 6x9, 6x6, 3x3, 4x4*
3. *Panneaux de signalisation « festivités »*
4. *Feux clignotants*
5. *Tables brasseur*
6. *Bancs brasseur*
7. *Chaises*
8. *Gobelets lavables*
9. *Pendillons*
10. *Podiums*
11. *Panneaux d'affichage (réservé à un usage intérieur)*

1. Toute demande de mise à disposition de matériel doit être soumise au minimum trois semaines avant la date de la manifestation au Collège Communal qui en a la compétence exclusive. Elle accompagnera idéalement la demande d'autorisation d'évènement.

   Cette demande ne peut être effectuée que par une association reconnue par la Commune de Gouvy (sur base du rapport d'activité transmis à la Commune de Gouvy) ou par un service de celle-ci ou encore d'un pouvoir public. En aucun cas, le matériel ne peut être mis à disposition de particuliers.

   L'accord du Collège n'est pas requis pour l'organisation d'une activité organisée par la Commune.

   Si une demande est effectuée très longtemps à l'avance, l'administration se réserve le droit d'annuler le prêt au cas où un de ses propres services en aurait besoin, tout en prévenant au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation.

1. La mise à disposition est consentie gratuitement. Uniquement en ce qui concerne les gobelets, ceux-ci seront nettoyés par entreprise et à charge du bénéficiaire.

2. Le Collège communal peut refuser la mise à disposition de matériel à toute association qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse de biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Introduction des demandes de mise à disposition.

3. Le formulaire disponible sur le site internet doit être adressé à « administration@gouvy.be » et avoir fait l'objet d'un accusé de réception. Celui-ci doit impérativement spécifier la nature de la manifestation ainsi que les coordonnées et points de contact des responsables du bénéficiaire.

Responsabilité.

4. Le bénéficiaire veillera à ce que les utilisateurs fassent usage du matériel en bons pères de famille et dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

   Le bénéficiaire est responsable des dégradations qui seraient commises au matériel pendant toute la durée de sa mise à disposition. Le bénéficiaire s'engage à supporter intégralement le coût du remplacement ou de la réparation des biens disparus, détruits ou détériorés. Le coût sera celui de la facture établie par entreprise ou celui défini par le règlement redevance. Le bénéficiaire veillera à ce que le matériel ne soit pas transmis à d'autres bénéficiaires sans en avoir obtenu l'autorisation du Collège communal ou de son représentant.

   L'Administration Communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir aux personnes disposant du matériel mis à disposition.

   Le bénéficiaire veillera à être couvert en responsabilité civile.

Mise à disposition et nettoyage.

5. Le bénéficiaire conviendra avec le service technique du moment de retrait et dépôt du matériel, durant les heures d'ouverture des services communaux (du lundi au vendredi de 8h à 16h36, hors jours fériés).

6. Le matériel repris à l'article 1er, 1 à 4, sera déposé par les services communaux pour autant que le délai de demande ait été respecté, au lieu indiqué par le bénéficiaire dans la demande. Le matériel repris à l'article 1er, 5 à 11, sera retiré par le bénéficiaire au château de Gouvy.

   En ce qui concerne les chapiteaux 6x9 et 6x6 : la présence de minimum 4 monteurs sur place est requise le jour du montage, à l'heure fixée par le service communal et convenu au préalable – 1 ou 2 ouvriers communaux accompagneront au montage.

7. Sauf décision et disposition expresse du Collège Communal, il revient au bénéficiaire de prévoir le nettoyage du matériel utilisé, à l'exception des gobelets, qui seront uniquement rincés. Le matériel sera restitué dans un état correct, normal et identique à l'état de départ.

   Dans le cas où, sans justification valable, le nettoyage n'a pas été effectué conformément au § 1er, le décompte réel des coûts de nettoyage (main-d'œuvre) sera établi et facturé au bénéficiaire.

Environnement

8. Toute association s'engage à faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, ordre public...).

9. Normes sonores : l'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

Taxes.

10. Toutes les taxes liées à l'organisation de la manifestation (SABAM, Rémunération équitable, Accises, etc.) sont à charge du bénéficiaire.

Litiges.

11. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège Communal.

Article 2. D'abroger le règlement du 18 octobre 2012

Article 3. De charger le Collège communal de l'application du présent règlement dès sa publication

(16) Conseil de l'action sociale. Démission du conseiller Monsieur Daniel JORIS. PRISE EN ACTE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, notamment les articles 14 et 19;

Vu notre décision du 3 décembre 2018 relative à la désignation des Conseillers de l'action sociale;

Considérant la lettre datée du 4 octobre 2021, reçue le 1er novembre 2021, par laquelle Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN, domicilié à rue de la Dalle, 5/B - 6671 GOUVY, présente la démission de son poste de Conseiller de l'action sociale;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des C.P.A.S.;

PREND ACTE :

1. De la démission de Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN en qualité de conseiller de l'action sociale de GOUVY.
2. La présente décision sera transmise à l'intéressé, au C.P.A.S. et à la Région wallonne (Registre Institutionnel) pour information et disposition.

(17) Centre Public de l'Action Sociale. Remplacement d'un conseiller de l'Action Sociale. DESIGNATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, notamment l'article 14;

Considérant que la démission de Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN a été acceptée ce jour par notre assemblée;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des C.P.A.S.;

Considérant la candidature de Monsieur François BASTIEN, domicilié à Rogery, 49/A - 6671 GOUVY, candidat présenté par le groupe politique HORIZON NEUF;

Considérant que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976;

PREND ACTE :

1. De la désignation de plein droit de Monsieur François BASTIEN, domicilié à Rogery, 49/A - 6671 GOUVY, en tant que Conseiller de l'action sociale, en remplacement de Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN, démissionnaire du Conseil de l'Action sociale;
2. La présente décision sera transmise à l'intéressé, au C.P.A.S. et à la Région wallonne (Registre Institutionnel) pour information et disposition.
3. Monsieur François BASTIEN sera invité à prêter serment en vertu de l'article 17 § 1 de la loi organique du 08 juillet 1976.

(18) Déclaration individuelle d'apparentement - Madame Sandra OTJACQUES. PRISE D'ACTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1234-2;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les Intercommunales auxquelles la Commune est associée;

Considérant la prestation de serment de Madame Sandra OTJACQUES en séance du 28

juillet 2021;

PREND ACTE :

de la déclaration d'apparentement ou de regroupement de :

Madame	OTJACQUES	Sandra	MR

(19) Commission communale 3. DESIGNATION d'un président en remplacement de Madame Annick DIEDEREN. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1er, al. 1er;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative à la composition de la commission communale 3;

Vu notre délibération du 20 octobre 2021 relative à la démission de Madame Annick DIEDEREN;

Considérant que la commission communale 3 regroupe les thèmes suivants: la coopération internationale, le commerce, l'économie, les PME, l'emploi, l'agriculture, la mobilité, la sécurité routière;

Considérant l'acte d'affiliation déposé par Monsieur Guy SCHMITZ en début de séance par lequel les groupes politiques Ensemble et ROC 2018 décident de former un groupe au sens de l'article L1122-34 § 1, al.2 du CDLD et de l'article 51 al. 3 du Règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Annick DIEDEREN;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de désigner Isabelle TOURTEAU en qualité de président de la commission communale 3.

(20) Intercommunale IDELUX Développement. Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne** ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne**, tels qu'ils

sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement du 15 décembre 2021;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement.

(21) Intercommunale IDELUX Eau. Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la convocation adressée ce 10 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne** ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Eau qui se tiendra **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne**, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Eau du 15 décembre 2021;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau.

(22) Intercommunale IDELUX Finances. Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne** ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée

générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne**, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances du 15 décembre 2021;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances.

(23) Intercommunale IDELUX Projets publics. Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne** ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics qui se tiendra **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne**, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics du 15 décembre 2021;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics.

(24) Intercommunale IDELUX Environnement Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu la convocation adressée ce 10 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne** ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement qui se tiendra **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center , Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne**, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement du 15 décembre 2021;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement.

(25) Intercommunale SOFILUX. Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant la convocation adressée le 26 octobre 2021 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 ;

Considérant les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022
2. Subsidiation 2021 pour TVLux
3. Exposé sur les activités d'ORES en province de Luxembourg par Monsieur Colling, directeur

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale SOFILUX;

Article 2 : d'approuver, si les conditions sanitaires le justifient, que la commune ne soit pas représentée physiquement par son délégué;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(26) Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO

du 07 décembre 2021 par courriel datée du 26 octobre 2021 ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;
Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;
Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.
Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ; Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 - d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2 - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020;

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(27) Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 16 décembre 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant la pandémie liée au COVID-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment les dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée général en distanciel;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ; Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune ne sera pas physiquement représentée à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

D'approuver les points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune au Secrétariat d'ORES Assets: infosecretariatores@ores.be

(28) Accueil Temps Libre. Rapport d'activité 2020-2021 et Plan d'action 2021-2022. INFORMATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 11/1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret précité, notamment les articles 3/1 et 3/2;

Considérant que la Commission Communale de l'accueil s'est réunie en date du 21 octobre 2021 afin de réaliser le rapport d'activité 2020-2021 et le plan d'action 2021-2022;

PREND ACTE :

du Rapport d'activité 2020-2021 et du plan d'action 2021-2022 du secteur ATL pour la commune de Gouvy.

(29) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

PREND ACTE :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation:

- Arrêté ministériel du 25 octobre 2021 par lequel la décision du 15 septembre 2021 relative à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) pour le service urbanisme et constitution d'une réserve de recrutement est approuvée

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 06 octobre 2021 relatif à la Distribution d'eau - conduite de liaison entre Baclain et le PAE de Courtil (lot G16).

- courrier du 27 octobre 2021 relatif à l'Impôt des personnes physiques

- courrier du 27 octobre 2021 relatif au Précompte immobilier

(30) Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2021. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE.**

(31) Questions d'actualité

Monsieur Willy LEONARD: Peut-on en savoir plus sur le projet d'installation d'une antenne à Limerlé?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Monsieur Guy SCHMITZ: Rappelle le problème de parking autour de l'école de Bovigny

--> réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

Monsieur Marc GRANDJEAN: Quel est votre avis sur les projets de décret du parlement wallon visant une plus grande transparence des débats du Conseil communal?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22H05 .

APPROUVE EN SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de GOUVY

La Présidente,

Véronique LEONARD